



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Version projet
décembre 2024

STRATÉGIE DE FAÇADE MARITIME

Annexe 7 : tableau justificatif des
dérogations associées à un objectif
environnemental

Tableau justificatif des dérogations associées à un objectif environnemental

État : néant

L'article 14 de la Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre DCSMM) prévoit qu'**un État membre peut identifier dans ses eaux marines des cas, dénommés « dérogations », dans lesquels les objectifs environnementaux ou le bon état écologique ne peuvent pas être atteints au moyen des mesures qu'il a prises.**

Un nombre restreint de motifs peut être invoqué (articles L.219-12 et L.219-14 du Code de l'environnement) :

- action ou absence d'action qui n'est pas imputable à l'administration de l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics et autres organismes exerçant une mission de service public ;
- causes naturelles ;
- force majeure ;
- modifications ou altérations des caractéristiques physiques des eaux marines causées par des mesures ;
- arrêtées pour des raisons d'intérêt général supérieur qui l'emportent sur les incidences négatives sur l'environnement, y compris sur toute incidence transfrontière ;
- conditions naturelles ne permettant pas de réaliser les améliorations de l'état des eaux marines concernées dans les délais prévus ;
- coût disproportionné ;
- absence d'un risque important pour le milieu marin.

L'autorité administrative indique ces cas dans le plan d'action¹ et les justifie auprès de la Commission européenne. Les nécessités de dérogation seront donc précisées lors de la mise à jour du plan d'action du DSF.

¹ Ainsi au premier cycle de planification, 7 demandes de dérogation motivées au regard du plan d'action et des cibles complémentaires adossées au Sdage Loire Bretagne, ont été identifiées en annexe 2 du complément à la stratégie de façade NAMO adopté le 6 mai 2022.